



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 (N°9) et 28 février 2012 (N°10) et du 21 mars 2012 (N°11)
2. Organisation interne des services de la Police au niveau national et régional (demande du groupe parlementaire déi gréng)
 - Discussion
3. Délais de résidence pour l'exercice du droit de vote actif et passif (demande du groupe parlementaire déi gréng)
 - Discussion
4. Délais de paiement de factures de la part des communes (demande du groupe parlementaire déi gréng)
 - Discussion

*

Présents : M. Marc Angel (en rempl. de M. Ben Scheuer), M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox (en rempl. de M. Camille Gira), M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Andrée Colas, Directeur, Direction de la Sécurité intérieure, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

2. Organisation interne des services de la Police au niveau national et régional

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* expose la situation des services de la Police, dont les effectifs au niveau des circonscriptions régionales s'avèrent de plus en plus insuffisants pour remplir les nombreuses tâches. Se pose la question de savoir en fonction de quels critères se fait la répartition des effectifs entre les régions : les effectifs sont-ils répartis en fonction de la surface territoriale de la zone d'intervention, du nombre d'habitants ou des tâches à assurer ?

D'autres points nécessitant d'être clarifiés concernent :

- le SREC (Service de recherche et d'enquête criminelles) de Capellen, dont le personnel n'a pas augmenté depuis 2004 ;
- le recrutement, à faire de manière à ce qu'il permette de pourvoir aux nombreux départs en retraite dans un proche avenir ;
- la position du ministre quant à la coopération des CP (commissariats de proximité) et CI (centres d'intervention).

Monsieur le Ministre rappelle ses réponses aux questions parlementaires n°1909 de Monsieur Camille Gira et n°2042 de Monsieur Xavier Bettel.

D'une manière générale, l'orateur souligne qu'il pose, tout comme son prédécesseur, le cadre endéans duquel le Directeur général de la police, en tant que chef du volet opérationnel, décide de la mise en œuvre des moyens. Monsieur le Ministre insiste sur la continuation dans l'esprit de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, à savoir que la régionalisation et la proximité sont maintenues, tout en veillant à assurer que le travail puisse se faire de manière efficace, flexible et rationnelle. En effet, est-il utile de recourir systématiquement à des détachements de personnel de commissariats qui ne sont pas pleinement occupés ? Il ressort de l'analyse effectuée par la direction générale de la police qu'il est préférable, dans les localités qui ont un CI et un CP, de les faire collaborer. Dans des localités, où le commissariat existant n'est pas assez occupé, il est prévu de mettre en place une communauté de commissariats. Elle consistera à ce que le personnel des commissariats des localités concernées sera réparti en fonction des besoins sur ces commissariats, dont l'un sera désigné comme commissariat principal. Le but poursuivi n'est donc pas la fermeture de commissariats, mais de travailler de manière plus efficace et d'assurer aux communes le maintien de leur commissariat.

En ce qui concerne les difficultés de recrutement, le plan de recrutement pluriannuel prévoit jusqu'en 2020 de recruter chaque année 65 personnes pour la carrière de l'inspecteur, dans l'attente d'en pouvoir embaucher 40 en définitive. Or, en raison des limites au niveau de la population, ce chiffre n'est pas toujours atteint. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre fait savoir que tous les examens se font en concertation avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le manque de personnel nécessite une répartition optimale du personnel. La loi précitée du 31 mai 1999 sera nécessairement adaptée aux nouvelles réalités dans la limite des moyens disponibles, mais sans oublier que la sécurité est un droit de chaque citoyen.

De la part des députés sont posées les questions suivantes :

- Dans le but de répondre au manque de personnel, ne serait-il pas envisageable d'embaucher du personnel civil pour les tâches administratives ? Ces tâches pourraient-elles se prêter à des emplois à temps partiel ?
- En tenant compte des données statistiques sur la délinquance, les circonscriptions régionales ne pourraient-elles pas être redéfinies pour permettre de travailler plus efficacement ?

En ce qui concerne une redéfinition des circonscriptions régionales, Monsieur le Ministre rappelle que c'est le Directeur général de la police qui décide du volet opérationnel. Par ailleurs, il a été procédé jusqu'à présent seulement à quelques adaptations qui sont devenues nécessaires en raison de fusions de communes.

L'idée d'embaucher du personnel civil pour le volet administratif a déjà été discutée dans le passé et continue à être examinée. Certains commissariats disposent de personnel civil pour l'accueil. Quant à la rédaction des procès-verbaux, les policiers sont très réticents ; des questions se posent surtout au niveau des suites judiciaires des affaires. Aussi faut-il être conscient que le pouvoir de police fait partie d'une fonction régaliennne.

Un député rappelle l'avant-proposition de loi, dont il est co-auteur (avant-proposition de loi Roth, Meyers, Schiltz de mars 2010) et qui vise à élargir les compétences des agents municipaux. Dans ce cadre, l'orateur peut imaginer de décharger la police d'une partie du travail en donnant compétence aux agents municipaux pour une série d'incivilités déterminées.

Monsieur le Ministre précise qu'il s'est mis d'accord avec le Ministre de la Justice pour suivre ce chemin, en collaboration avec le SYVICOL. Il importe de faire en sorte que la police puisse se concentrer de nouveau sur sa mission de base. La mise en pratique des idées avancées n'est cependant pas facile (cf. aussi avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°5916 relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres).

3. Délais de résidence pour l'exercice du droit de vote actif et passif

Avant de passer la parole au représentant du groupe parlementaire *déi gréng*, Monsieur le Président rappelle que la Commission avait pris quelques décisions à ce sujet dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de loi 5858 (devenu la loi du 13 février 2011 portant modification de: 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003).

Le représentant des Verts se réfère à la résolution du 27 janvier 2011 adoptée par la Chambre des Députés, par laquelle celle-ci a décidé d'analyser à l'issue des élections du 9 octobre 2011 « le déroulement de ces élections et de rediscuter les dispositions relatives au délai de résidence en vue de le réduire ». La loi précitée du 13 février 2011 maintient la condition de résidence de cinq ans pour les étrangers qui souhaitent poser leur candidature aux élections communales.

Monsieur le Ministre précise que, s'agissant de la clause de résidence de cinq ans, le Gouvernement en place avait clairement indiqué ne pas la modifier.

Quant à la loi électorale en général, l'orateur confirme qu'il s'était déclaré d'accord, au cours des travaux relatifs au projet de loi 5858 susmentionné, de revenir ultérieurement sur les points qui donnent encore lieu à discussion.

Tout en n'excluant donc pas de mener une discussion au sujet de certains points et d'entamer, le cas échéant, des préparatifs en vue d'autres modifications de la loi électorale, le principe de la clause de résidence quinquennale reste de facto inchangé dans la législature en cours.

Un membre de la Commission estime important de mener cette discussion pour adapter la législation électorale à l'esprit du temps, la clause de résidence en étant un point essentiel. La loi, pour le vote de laquelle une majorité des deux tiers des députés était requise, a d'ailleurs obtenu le soutien des Verts en vue de reprendre ultérieurement notamment le point de la clause de résidence.

Un autre député est d'avis que le problème ne réside pas au niveau de la clause de résidence. La discussion doit être élargie. En effet, la vaste campagne destinée à motiver les étrangers résidents à s'inscrire aux élections n'avait pas apporté le résultat attendu. Une réduction de la durée de résidence exigée ne changerait pas cet état des choses, puisque la grande majorité des personnes qui auraient pu s'inscrire résident depuis plus de cinq ans au Luxembourg. Une discussion sur les causes de la motivation manquante des personnes concernées de participer aux élections serait plus utile que de discuter sur la clause de résidence. Par ailleurs, il faut tenir compte de l'introduction de la double nationalité (loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) qui a nécessairement engendré une participation plus élevée, puisque les personnes concernées ont été inscrites d'office sur les listes électorales.

Un autre membre de la Commission propose au Ministère de l'Intérieur d'établir des statistiques renseignant sur le nombre de candidats étrangers élus et la durée de résidence des étrangers qui se sont inscrits sur les listes. Il ne faut toutefois pas oublier dans la discussion que la condition de résidence trouve son origine dans les dérogations au Traité de Maastricht obtenues par le Luxembourg sur le droit de vote des étrangers en raison de la situation particulière de notre pays. De telles dérogations étant difficiles à obtenir, il faut éviter d'y renoncer simplement par la suite et de compliquer ainsi les négociations dans d'autres domaines.

Monsieur le Ministre est d'accord pour faire une analyse telle que proposée.

Les députés approuvent cette attitude en ajoutant qu'une telle analyse serait utilement faite après chaque élection. Il y a consensus que la discussion doit être élargie. En effet, le manque de participation de la part des résidents étrangers ne concerne pas seulement la vie politique, mais aussi la vie associative. Les efforts de sensibilisation doivent être poursuivis.

Monsieur le Ministre déclare que la discussion a d'ailleurs déjà été menée avant et après les élections. Si une inscription d'office est demandée pour les résidents étrangers remplissant les conditions, il faut être conscient que le droit de vote est en outre un devoir au Luxembourg, donc obligatoire. L'orateur propose à la Commission d'inviter l'OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration) pour recevoir plus d'informations.

Un membre de la Commission se prononce clairement contre l'inscription d'office, puisqu'il la considère comme contraire aux droits de l'homme, en ce qu'elle prive, le cas échéant, la personne concernée d'exercer son droit de vote dans son pays d'origine. Plusieurs députés partagent cette vue.

4. Délais de paiement de factures de la part des communes

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* rappelle que, par une circulaire du 6 mars 2012 (n° 2987), les communes ont été invitées à « simplifier le circuit du contrôle des

factures, en limitant par exemple le contrôle à celui effectué par le bureau d'études en charge des travaux, et de respecter les délais de paiement indiqués sur la facture émise ». La circulaire avait été émise en raison de problèmes de trésorerie causés notamment à des petites et moyennes entreprises par « un très long délai dans le paiement des factures par les communes ».

L'orateur rend attentif dans ce contexte aux retards de paiement par l'Etat envers les communes, que ce soit dans le versement des dotations ou dans le financement du personnel enseignant. La circulaire a donné l'impression que les communes n'assument pas leur rôle. Tout en tenant compte de la circulaire n° 2993 qui apporte des précisions par rapport à la circulaire n° 2987, l'orateur est d'avis qu'il n'est pas toujours opportun de faire contrôler les factures uniquement par le bureau d'études.

Un autre député pose la question des pénalités de retard très élevées, à savoir presque 8%, qui sont facturées par les entreprises. Il estime que la loi y relative (loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard) est dépassée, en considérant le taux d'intérêt du marché. Si le taux interbancaire se situe aux environs de 2%, des pénalités de retard de 8% ne sont sûrement pas justifiées. Dans ces conditions, une modification de la loi s'impose, puisque les intérêts facturés comme pénalités de retard ont un caractère comminatoire.

L'orateur pose à Monsieur le Ministre la question de savoir s'il est d'accord pour inscrire dans la loi un droit de négociation pour les communes, ce droit permettant aux communes de profiter d'un escompte de 3% en cas de paiement des factures endéans huit jours. Une mention écrite serait faite lors du paiement de l'acompte pour assurer que le paiement est fait sous réserve de la bonne exécution des travaux.

En outre, le député ne peut accepter que le Gouvernement, d'une part, demande aux communes de payer les factures dans un délai plus court que celui prévu par la loi, mais, d'autre part, ne respecte pas son obligation légale en matière de pacte-logement. En effet, le Gouvernement n'a versé sa part pour 2010 qu'il y a un mois. Est-ce que le Gouvernement est alors d'accord que les communes peuvent faire une cession de dette, c'est-à-dire céder à leurs créanciers la dette de l'Etat envers elles ?

Monsieur le Ministre explique que la circulaire a été émise sur base d'une situation de fait qui se présente en particulier dans le domaine de l'eau. Les idées avancées seront étudiées au ministère.

*

Sur demande d'un député concernant un amendement gouvernemental au projet de loi 6124 modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, une réunion jointe sera organisée avec la Commission du Développement durable. L'amendement en question propose de modifier la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et est relatif à l'autorisation de construire délivrée par le bourgmestre.

Luxembourg, le 30 juillet 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes